

# **Conditions générales de vente – Star’Dom**

## **ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution de ses prestations par :  
Star'Dom pour la société STAR'S SERVICE  
Forme juridique : SA – Capital social : 5.316.687 Euros  
Adresse du siège social : 31, rue de Constantinople – 75008 PARIS  
Immatriculée au R.C.S. de : Paris – N° B 343 207 216  
Représentée aux présentes par Monsieur Renaud AMORY dûment habilité en sa qualité de Directeur Général

Par les présentes, et sous les conditions ci-après précisées, le donneur d'ordre (commerçant indépendant ou particulier client d'un commerçant non adhérent) confie au **PRESTATAIRE** (opérateur de transport et/ou de logistique) qui l'accepte le transport et la livraison à domicile au moyen de ses propres véhicules et personnels, des achats des clients des magasins.

Le service de livraisons à domicile au sens des présentes comprend tous les produits alimentaires ainsi que tous les produits non alimentaires hormis les exceptions détaillées en annexe.

## **ARTICLE 2 – DEFINITIONS**

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis comme suit:

### **2-1. Colis**

Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, d'un poids inférieur à 25 kilogrammes et de dimension défini en annexe, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport (bac, caisse, carton, conteneur, sac etc...), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

### **2-2. Envoi**

Par envoi, on entend la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition de l'opérateur de transport et/ou de logistique et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre.

## **ARTICLE 3- EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **3-1. Secteur géographique :**

Les livraisons s'effectueront sur Paris, Neuilly, Boulogne et Levallois.  
Dans un rayon d'un kilomètre autour du magasin en zone 1 et dans Paris intra-muros pour la zone 2.

### **3-2. Mode opératoire :**

Prise en charge des commandes au numéro d'appel de 10h00 à 19h00, du lundi au samedi

Livraisons Jour J en H+4 (créneau 11h-18h) ou H+3 (créneau 18h-21h) / attention toutes commandes effectuées après 18h ne pourront pas être effectuées en jour J

Livraisons en différé de journée sur créneaux de 3 heures

La marchandise devra être mise à disposition 1 heure avant le début du créneau de livraison souhaitée.

En cas de retard de mise à disposition, le créneau sera décalé d'autant et il incombera au magasin de prévenir son client.

En cas d'absence du client, le livreur ramènera la marchandise au magasin sauf avis contraire précisé sur le bordereau de livraison.

Les livraisons s'effectueront du lundi au samedi,  
Le premier créneau horaire de livraison débutera à 11h00  
Le dernier créneau horaire de livraison débutera à 18h00

A la prise en charge de la livraison, le commerçant devra valider le bordereau de livraison rempli par le PRESTATAIRE à l'aide de son cachet.

Ce bordereau sera ensuite validé par le réceptaire du ou des colis par une signature et le nom en capital.

Ce bordereau sera conservé par le PRESTATAIRE pour faire foi de la facturation et de la livraison en cas de litige.

### **3-3. Grille tarifaire : EN ANNEXE**

### **3-4. Assurance des marchandises**

Si elles sont occasionnées en cours de livraison, la casse et la détérioration de la marchandise, la rendant impropre à la commercialisation, seront supportées par les assureurs du PRESTATAIRE, sur la base de son prix d'achat ou de revient, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 133-3 du Code du Commerce.

## **ARTICLE 4- OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

### **4-1. Emballage :**

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.  
Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait PRESTATAIRE des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du donneur d'ordre et sous décharge de toute responsabilité du PRESTATAIRE.

### **4-2. PLV :**

Le commerçant s'engage à poser dans sa boutique les éléments de PLV fournis par Star'Dom au commencement du contrat.

### **4-3. Réserves**

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action en garantie ne pourra être exercée contre le prestataire ou ses substitués.

### **4-4. Refus ou défaillance du destinataire:**

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.  
En cas de mauvaise adresse, le transporteur ne pourra pas être responsable de la non livraison ou retard occasionné.

# **Conditions générales de vente – Star’Dom**

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

### **5-1. Obligations du Prestataire**

Le PRESTATAIRE déclare expressément posséder l'organisation, les compétences et le matériel adéquat à l'accomplissement de sa prestation, dans de bonnes conditions d'hygiène.

Le PRESTATAIRE s'engage expressément à respecter et faire respecter par ses préposés la réglementation applicable à sa prestation, dans des conditions maîtrisées en respectant les caractéristiques de chaque type de produits et ce dans le strict respect de la chaîne du froid pour tous les produits frais, étant précisé qu'il sera seul responsable en cas d'infraction.

Le PRESTATAIRE peut pour l'exécution des livraisons, se substituer, sous sa responsabilité, tout opérateur de transport et/ou de logistique.

Les limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par le PRESTATAIRE.

### **5-2. - Pertes et avaries:**

Dans le cas où la responsabilité personnelle du PRESTATAIRE serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, hormis cas de force majeure, elle est strictement limitée à 14 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure de 10.000 euros par événement.

### **5-3. - Autres dommages:**

Pour tous les dommages et notamment ceux entraînés par le retard de livraison dûment constaté dans les conditions définies ci-dessus, la réparation due par le PRESTATAIRE dans le cadre de sa responsabilité personnelle est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus), objet du contrat.

Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, objet du contrat, la responsabilité personnelle du PRESTATAIRE est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de 10.000 euros par événement.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

Le présent contrat est conclu sans engagement de durée.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les prestations de service sont payables **comptant à réception de la facture, sans escompte**, au lieu de leur émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités seront automatiquement appliquées dans le cas où les sommes dues seraient versées après la date de paiement convenue figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à une fois et demi le taux de d'intérêt légal conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Le PRESTATAIRE déclare être couvert par une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques générés par sa prestation.

Le PRESTATAIRE déclare avoir souscrit des polices d'assurances adéquates et pour des montants suffisants auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables couvrant les risques pouvant survenir à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'exercice de son activité, à savoir à ce jour :

RC Exploitation & Marchandises : GROUPAMA TRANSPORT.

## **ARTICLE 9 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL**

Quelle que soit la qualité en laquelle le PRESTATAIRE intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que le PRESTATAIRE détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains...

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTION**

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution dudit contrat.

## **ARTICLE 11 - ANNULATION – INVALIDITE**

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

## **ARTICLE 12- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux du Siège social du PRESTATAIRE sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.